

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGERES

19050007

2 octobre 1905  
Paris et Londres

GRANDE-BRETAGNE

Convention relative à l'échange d'assistants (hommes et femmes)  
dans les écoles secondaires, les écoles normales primaires  
et les écoles primaires supérieures  
de France, d'une part,  
d'Angleterre et du Pays de Galles, d'autre part

*Convention*

relative à l'échange d'assistants (hommes et femmes) dans les écoles secondaires, les écoles normales primaires, et les écoles primaires supérieures.

*Récapitulatif*

relating to the exchange of assistants (men and women) in Secondary schools, Training Colleges, & Higher Elementary schools.

Afin de régulariser la procédure relative à l'échange d'assistants sur les écoles secondaires, normales primaires et primaires supérieures entre la France d'une part et l'Angleterre et le Pays de Galles d'autre part, le Board of Education anglais et le Ministère Français de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ont convenu ce qui suit:

1. Le Ministère français est chargé à recevoir tous les ans dans un certain nombre de lycées, de collèges, d'écoles primaires supérieures et d'écoles normales primaires, de jeunes maîtres et maîtresses anglois en qualité "d'assistants". Le nombre exact pour ces postes vacants dans les écoles françaises de chaque catégorie sera communiqué au

Board of Education pas plus tard que le 15 juin de chaque année.

Le Board of Education s'informera auprès des chefs d'écoles secondaires et de collégation ou de whether they desire to receive ces qui jouissent d'une réputation établie, pour savoir s'ils désirent recevoir des assistants français dans leurs écoles. Le Board shall communicate to the French Ministry, not later than June 15th, in each fera connaître au Ministère français, le 15 juin au plus tard, le nombre d'écoles de chaque catégorie qui désirent des assistants de ce genre.

2. Les candidats anglais pour ces postes

In order to regularise the procedure in connection with the interchange of assistants in Secondary Schools, Training Colleges & Higher Elementary Schools between France and England and Wales, the French Ministry of Public Instruction and Fine Arts and the English Board of Education agree as follows:

1. The French Ministry undertakes to admit in each year to a certain number of Lycées, Collèges, Écoles Primaires Supérieures, and Écoles Normales Primaires, young English teachers of both sexes as "assistants". The number of appointments to be made for each type of school shall be communicated to the Board of Education not later than June 15th. in each year.

The Board of Education shall cause enquiry to be made of the heads of Secondary Schools and Colleges of established repute as to whether they desire to receive French Assistants in their schools. The Board shall communicate to the French Ministry, not later than June 15th. in each year, the number of schools of each type desiring such assistants.

2. The English candidates for these posts shall, as a general rule, be graduates of a British University or qualified by

devront être, en règle générale, gradués d'un examen to become such, except that une Université britannique ou qualifiés par un examen en vue d'un grade universitaire; toutefois, les postes dans les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures pourront être brigués par des instituteurs et des institutrices "certifiées". Des certificats de préparation pédagogique ou d'expérience pratique dans l'enseignement seront considérés comme une qualification additionnelle.

The case of Ecoles Normales Primaires & les Primaires Supérieures applications will be considered from Certified Teachers. Evidence of training or experience of teaching in a school or schools shall be considered as an additional qualification.

The French Assistants for schools in England and Wales shall usually hold the "License" diploma(Arts, Science, History, etc...)

Les assistants français, cour être attachés à des écoles en Angleterre ou dans le Pays de Galles, devront posséder, en règle générale, le diplôme de licencié(lettres, sciences, histoire, etc.). Les candidats aux postes d'assistant dans les Training Colleges devront posséder au moins le "brevet supérieur".

3. Tous les assistants, tant Français qu'Anglais, à moins d'arrangements spéciaux et individuels, seront considérés comme engagés pour l'année scolaire, c'est à dire d'octobre à juillet en France et de septembre à juillet en Angleterre.

4. Les assistants anglais recevront dans l'établissement auquel ils sont attachés, une chambre convenable, la nourriture, l'éclairage et le chauffage, et le blanchissage(sauf pour le linge de corps).

Pour les récétitrices des écoles normales primaires, les conditions restent celles qui ont été fixées par la Circulaire Ministérielle du 29 septembre 1894: un prix de pension

3. All Assistants, both French and English, unless special arrangements be made in individual cases, be considered as engaged for the school-year, i.e. from October to July in France and from September to July in England.

4. The English Assistants shall receive at the Institution to which they are attached a suitable room, board, lighting and heating, and household, but no personal washing.

As for the English "récétitrices" in the French Training Colleges(Ecoles normales primaires) the conditions remain as fixed by the Circulaire Ministérielle of September 29th. 1894: viz. a payment of 400-450 francs(16 £)

for boarding is required.

dé 400-450 francs (16 £) est exigé.

Les assistants français, s'ils sont attachés à des écoles, qui comportent l'internat, y seront reçus dans les conditions suivantes, ou bien ils recevront une indemnité de soixante livres (60 £) par an au moins.

French Assistants, if they are attached

to boarding schools, shall generally be received on similar terms, or they shall generally receive a maintenance allowance of sixty pounds (60 £) at least.

Vaste 4c 8o à 120

Parfum 100

5. Dans les deux pays, les assistants sont placés sous l'autorité directe du chef de l'école à laquelle ils sont attachés. Dans les écoles secondaires il ne leur sera pas demandé en moyenne plus de deux heures de service par jour; ils ne pourront être chargés, sous aucune forme et sous aucun prétexte, de l'enseignement ordinaire d'une classe ni de la surveillance des élèves. La nature de leur travail est déterminée en France par les instructions du 15 février 1904 et en Angleterre par la circulaire du Board of Education du 1 juin 1905. Les assistants des écoles secondaires prennent rang avec leurs égaux parmi le personnel enseignant régulier de l'établissement, (c'est à dire avec les professeurs et maîtres ou maîtresses adjointes respectivement); on fera tous les efforts pour leur donner l'occasion d'entrer en relations avec leurs égaux.

6. Les assistants seront autorisés à suivre tous les cours de l'établissement qui pourront leur être utiles; en outre, les chefs d'école leur fourniront tous les moyens dé-

5. In both countries the Assistants are placed under the direct authority of the Head of the Institution to which they are attached. In the case of Secondary Schools not more than two hours work a day, on the average, will be required of them and under no conditions will any regular instruction of a class be assigned to them, nor any supervision duty demanded of them. The nature of their work is determined in France by the instructions of Febr. 15th. 1904 and in England by the Circular of the Board of Education of June 1st. 1905. The Assistants in Secondary Schools shall rank as the equals in status of the regular teaching staff, (i.e. Professeurs and Assistant-Masters or Mistresses respectively), and every effort will be made to afford opportunities for social intercourse with their equals.

6. The Assistants shall be entitled to attend all the classes of the Institution which may be useful to them and the Heads of the Schools and Colleges will

-sirables de se perfectionner dans la  
langue du pays.

furnish them in addition with suitable  
opportunities for improving their knowledge of the  
language of the country.

## II.

1. Toute la correspondance relative à l'échange d'assistants devra être adressée en France à l'Office d'informations et d'études du Ministère de l'Instruction publique au Musée Pédagogique, 41, rue Gay-Lussac (Circ. du 12 mars 1904 et du 2 juin 1905), en Angleterre à l'Office of Special Inquiries and Reports, Board of Education, St. Stephen's

House, Cannon Row, Westminster, London S.W.

2. La procédure sera la suivante: le 15 juin de chaque année au plus tard, les deux Ministères se feront connaître mutuellement le nombre approximatif des postes vacants. le 1 juillet de chaque année une première liste de candidats à ces postes sera échangée. La notification de l'attribution définitive des candidats aux divers postes devra être faite vers le 31 juillet. En cas de besoin, des listes supplémentaires de candidatures seront échangées le 31 juillet, et les décisions relatives à ces listes seront notifiées vers le 15 août.

3. Les listes, qui comporteront les nom et prénoms de chaque candidat, l'âge, les titres et les diplômes, les voeux, etc., devront être

## II.

1.- All correspondence relating to the interchange of assistants shall be addressed in France to the Office of Information and Education of the Ministry of Public Instruction, 41, Rue Gay-Lussac, and in England to the Office of Special Inquiries and Reports, Board of Education, St. Stephen's House, Cannon Row, Westminster, London, S.W.

2.- The procedure shall be as follows: Not later than June 15th. in each year each

Ministry shall inform the other of the probable number of vacancies for Assistants. On July 1st. in each year a first list of candidates for these vacancies shall be submitted. By July 31 st. notification of definite appointments shall be made. If necessary, supplemental lists of candidates shall be forwarded on July 31st. and the action taken on these supplemental lists shall be reported by Aug. 15th.

3.- The lists which shall contain the name in full of each candidate, his age, qualifications, special desires, etc., shall be accompanied by copies of all testimonials and certificates sent in support of the appli-

2. Accompagnées de copies des diplômes et certificats envoyés à l'appui de la demande. Chaque Office y ajoutera un rapport succinct et confidentiel sur chaque candidat toutes les fois que cela sera possible.

4. Ces listes seront préparées par les soins d'un fonctionnaire du Ministère dans chaque pays, avec le concours, s'il est nécessaire, d'une personne conversant avec la personne au courant des conditions scolaires de la France et de l'Angleterre; lorsqu'il s'agira de candidates pour les écoles de jeunes filles, cette personne sera une dame connaissant, si possible, les conditions scolaires des deux pays.

5. Chaque Office fera connaître aux candidats de son pays la date à laquelle ils devront entrer en fonctions.

6. Les deux Offices se communiqueront, quand cela sera désirable, les observations ou représentations formulées par les assistants ou par les chefs d'écoles auxquelles ces candidats sont attachés; ils s'entendront pour faire de leur mieux afin de donner satisfaction en cas de plaintes fondées.

7. A la fin de l'année, les chefs d'école enverront à l'Office de leur pays un rapport sur le travail et la conduite de l'assistant ou des assistants qu'ils ont employés. Ces rapports, auxquels chaque Office ajoutera des observations, s'il juge désirable de le faire, seront transmis à l'Office qui a proposé le

candidat. They shall further be accompanied by a short report of a confidential nature from the Central Office upon each candidate, whenever this can be done.

4.- The preparation of these lists shall be undertaken by an officer of the Ministry in either country, assisted when necessary by some person conversant with the educational conditions of the foreign country and also, whenever candidates for girls schools are under consideration, by a lady with experience, if possible, of the conditions of both countries.

5.- Each Office will inform the candidates of its own country of the dates on which they are expected to take up their duties.

6.- The two Offices will, when desirable, communicate to one another any observations or representations made by the Assistants or by the Principal of the Institutions to which they are attached and by mutual agreement will do their best to remove any just grounds of complaint.

7.- At the end of the year the Principal of each Institution shall forward to the Office of his country a report upon the work and conduct of the assistant under his charge. These reports will be endorsed with any remarks which the Central Office may

candidat.

think desirable to make ~~and shall then~~  
forwarded to the Office nominating the can-  
didate.

8. Tous les candidats s'engagent à ne rien publier sur l'établissement auquel ils ont été attachés, sans l'autorisation écrite de l'Office de leur pays.

8.- All candidates undertake ~~not~~ to publish without leave, in writing from the Office of their country, any account of the institution to which they have been attached.

Paris, le 2 octobre 1905.

Il est approuvé,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes

sionné: BIRNBERG-MARTIN.

Pour avis informé  
Le Vice-Voltigeur

Léonard

Robert L. Morant